



HAL
open science

Maladie alcoolique et eucharistie

Anne Bamberg

► **To cite this version:**

Anne Bamberg. Maladie alcoolique et eucharistie: Veiller au bonheur de rendre grâce. Prêtres diocésains, 2006, mai 2002 (1395), pp.200-209. halshs-00109443

HAL Id: halshs-00109443

<https://shs.hal.science/halshs-00109443>

Submitted on 25 Oct 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Maladie alcoolique et eucharistie

Veiller au bonheur de rendre grâces

Il y a des maladies plus difficiles à vivre que d'autres. Il y a des contextes dans lesquels elles deviennent de très dures réalités encore plus difficiles à porter parce qu'elles sont déjà issues d'un mal de vivre. L'alcoolisme du prêtre peut compter parmi elles. Et c'est sous cet angle que je voudrais aborder le problème de l'intolérance à l'alcool qui empêche le prêtre de boire même une seule goutte du vin eucharistique. La réponse du droit à ce problème peut, selon le point de vue, paraître satisfaisante ou étriquée. Tout en prenant en compte le droit je voudrais mettre l'accent sur la pastorale, sur la santé sociale ou ecclésiale. Plutôt que d'insister sur les matières eucharistiques, il m'importe d'inviter à une réflexion autour de la guérison et du salut, sur l'action de grâces...

I. Matières eucharistiques à risque

Lorsque le Saint-Siège a pris position sur le problème de la célébration eucharistique par un prêtre alcoolique ou intolérant à l'alcool pour une raison ou une autre ¹, il a traité ensemble de deux cas de figure distincts posant cependant chacun à sa façon une question autour des espèces eucharistiques. Il y a d'une part la maladie cœliaque ou intolérance au gluten qui ne se traite actuellement que par un régime strict excluant le gluten à vie ; elle affecte prêtres et laïcs qui ne pourront pas consommer le pain eucharistique tel qu'il est confectionné dans l'Église catholique ². D'autre part on trouve la maladie alcoolique et les diverses intolérances à l'alcool qui empêchent de consommer même une petite quantité d'alcool. La communion sous l'espèce du vin ne revenant habituellement qu'aux prêtres c'est naturellement autour d'eux que se concentrent les dispositions législatives. Sans y insister, rappelons-les, puisque c'est d'elles que part notre réflexion.

¹ Outre la maladie alcoolique, à laquelle nous nous limiterons ici, il existe des intolérances à l'alcool, hépatites, pancréatites, encéphalopathies... qui exigent l'abstention totale d'alcool.

² Voir mon article *Maladie cœliaque et communion eucharistique*, in *Prêtres diocésains*, 1389, novembre 2001, p. 589-598.

En date du 29 octobre 1982 la Congrégation pour la doctrine de la foi avait répondu affirmativement à deux questions concernant la communion du prêtre qui ne peut consommer d'alcool³. D'une part on suggérait au prêtre qui, pour des raisons d'alcoolisme ou d'une autre maladie, ne pouvait même pas consommer une quantité minimale de vin consacré de communier « par intinction », c'est-à-dire en trempant l'hostie dans le vin, lors d'une messe concélébrée. L'Ordinaire du lieu pouvait aussi permettre que le prêtre célébrant seul communie « par intinction » pourvu qu'un fidèle assistant à la messe consomme le restant du vin consacré. C'était une solution peu satisfaisante. Certes le prêtre n'allait pas vider la coupe mais, trempant l'hostie dans le vin, il allait absorber une quantité d'alcool suffisante pour être nocive.

Avec les progrès de la médecine, les acquis de l'alcoologie, il n'y a aujourd'hui plus de doute sur l'impératif de mener une vie sans alcool si l'on veut prévenir la rechute. Il n'y a pas d'autre remède à cette incapacité du malade alcoolique à choisir la modération car même de petites quantités d'alcool peuvent provoquer une réalcoolisation⁴. Face à la complexité de ces problèmes de santé comme à la solution quelquefois ressentie comme insatisfaisante de la communion du prêtre sous la seule espèce du pain, la question de l'utilisation de moût ou de jus de raisin frais fut posée aux plus hautes autorités de l'Église.

C'est autour de l'autorisation d'utiliser ce « mustum » que le Cardinal Ratzinger reprendra le dossier dans une lettre en date du 19 juin 1995⁵. S'il en résulte que la communion « par intinction » et la communion sous la seule espèce du pain constituent la meilleure solution, il est cependant permis aux Ordinaires d'accorder

³ Sacra Congregatio pro Doctrina Fidei, *Responsa ad proposita dubia*, 29 octobre 1982, in *Acta Apostolicæ Sedis*, 74, 1982, p. 1298-1299.

⁴ Pour une information d'accès rapide et de lecture agréable on peut citer l'ouvrage publié par la Commission sociale des évêques de France, *Problèmes d'alcool, Église et société*, Paris, Bayard, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame, 1999, 201 p. ; la Déclaration du 1^{er} décembre 1998 de la commission sociale figure aussi sous le même titre dans *La documentation catholique*, 96, 1999, p. 326-330 ainsi que, parmi les ouvrages récents, Bernard Hillemand, *L'alcoolisme*, Paris, Presses universitaires de France, 2^e éd., 2000, 127 p. (Que sais-je ? 634) ou encore Michel Craplet, *Passion alcool*, Paris, Odile Jacob, 2000, 283 p. Il est aussi utile de visiter divers sites Internet qui permettent de comprendre les risques de l'alcool et de la dépendance, par exemple : www.anpa.asso.fr de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme, www.cfes.sante.fr du comité français d'éducation pour la santé, www.cnamts.fr de l'assurance maladie, www.cvotresante.com etc.

⁵ Voir la lettre du Cardinal Joseph Ratzinger, Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, à tous les Présidents des Conférences épiscopales, Prot. N. 89/78, en date du 19 juin 1995 ; traduction française officielle dans *Prêtres diocésains*, 1389, novembre 2001, p. 599-600.

l'autorisation d'utiliser le jus de raisin frais ⁶ « aux prêtres affectés d'alcoolisme ou d'une autre maladie qui empêche l'absorption d'alcool, même en quantité infime, moyennant présentation d'un certificat médical ». Cette autorisation est assortie de l'interdiction ⁷ de présider la messe concélébrée. Mais il peut y avoir des exceptions dans le cas d'un évêque ou d'un supérieur général, ou, avec l'approbation préalable de l'Ordinaire, par exemple lors de l'anniversaire de l'ordination sacerdotale. Ce n'est toujours que la personne autorisée à utiliser du jus de raisin frais qui pourra communier sous cette espèce, les autres concélébrants devront utiliser un calice avec le vin habituel. Tout en insistant sur le droit général, sur la matière eucharistique habituelle ⁸, ces dispositions récentes permettent d'éviter toute consommation d'alcool à l'occasion de la communion eucharistique et donc d'éviter d'énormes risques pour la santé. Elles ne sont pourtant pas bien reçues.

II. Prêtres malades face à l'ordre

Une des difficultés de la lettre du Cardinal Ratzinger consiste dans sa troisième partie qui éclaire les deux premières, à savoir tant le cas de la maladie cœliaque que celui de la maladie alcoolique. En effet une des normes communes s'appuie sur le caractère central de l'eucharistie dans la vie des prêtres pour déclarer que les personnes affectées de l'une ou de l'autre de ces maladies ne peuvent être admises au sacrement de l'ordre ⁹. La dite « norme commune » est ressentie comme extrêmement dure, surtout lorsqu'elle est trop rapidement assimilée à un empêchement ou à une

⁶ Le jus peut être conservé par un procédé, tel la congélation, qui en suspend la fermentation, pourvu que sa nature n'en soit altérée.

⁷ On trouve ici une des imprécisions de la traduction française. Le texte latin parle de *prohibitio* ; il s'agit bien d'un autre mot que celui qui est habituellement traduit par empêchement, *impedimentum*. « D. Pro iis qui facultate utendi musto fruuntur, generatim viget prohibitio Missae concelebratae praesidendi. Possunt tamen exceptiones admitti: in casu Episcopi vel Superioris Generalis, aut etiam in die anniversaria ordinationis sacerdotalis et in occasionibus similibus, praevia approbatione Ordinarii. In huiusmodi casibus, qui Eucharistiae praesidet, Communionem sumere debet sub specie musti; ceteris vero concelebrantibus, calix cum vino solito apparatus ».

⁸ Dans *Inaestimabile donum* au n° 8 la Congrégation pour les sacrements et le culte divin rappelle quelle est la matière eucharistique : « Fidèle à l'exemple du Christ, l'Église a constamment utilisé le pain et le vin mélangé d'eau pour célébrer la Cène du Seigneur. (...) Le vin utilisé pour la célébration eucharistique doit être tiré « du fruit de la vigne » (Lc 22,18), naturel et pur, c'est-à-dire sans mélange de substances étrangères. » ; voir ces *Normes relatives au culte du mystère eucharistique*, 3 avril 1980, in *La documentation catholique*, 77, 1980, p. 641-644, ici p. 642.

⁹ ...« ad ordines sacros nequeunt admitti ».

irrégularité au sacrement de l'ordre qui ne relèverait que d'une simple déclaration. Ce raccourci de la réflexion que l'on peut trouver chez certains canonistes ou théologiens voire chez certains évêques devrait interroger comme la trop rapide classification du prêtre alcoolique parmi ceux qui « se comportent mal ».

Il est vrai que le code de droit canonique promulgué en 1983 pour l'Église latine se préoccupe de l'état physique et psychique des candidats aux ordres sacrés. Le c. 1029 dit en effet que ceux qui sont promus aux ordres doivent jouir des « qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre qu'ils vont recevoir ». On le lira en parallèle avec le c. 1051 utilisant dans le même contexte la formule « état de santé physique et psychique ». Il s'agit ici d'une expression générale et englobante que la récente codification a préférée à la célèbre notion des « *corpore vitiati* » qui se trouvait encore au c. 984, 2° du code pio-bénédictin et qui avait rempli tant de pages des très sérieux manuels classiques de droit canonique ou de théologie morale mais dont aujourd'hui on s'étonne en souriant ¹⁰. Si le législateur a voulu éviter que l'on se perde dans des raisonnements étriqués, on n'est vraiment pas obligé de penser qu'une personne qui ne peut communier qu'avec des matières eucharistiques à la limite de la validité manquerait indubitablement des qualités physiques requises à la réception des ordres ¹¹.

Le code de droit canonique prévoit aussi des irrégularités à la réception ou à l'exercice des ordres mais il ne faut pas oublier que, suivant le c. 1040, leur nombre est strictement limité à celles qui sont mentionnées dans les canons 1041 à 1049. Face au problème des prêtres alcooliques certaines interprétations s'appuient sur le c. 1041, 1° ¹² ou le c. 1044 § 2, 2° ¹³ pour restreindre l'accès au sacrement de l'ordre ou

¹⁰ Les mentalités autour du handicap ont fort heureusement changé et la commission de révision du code de droit canonique n'y a pas été insensible ; voir *Communicationes*, 10, 1978, p. 196. Le même type d'évolution peut être noté à propos du c. 930 § 2 du code de droit canonique de 1983 précisant que « le prêtre aveugle ou atteint d'une autre infirmité peut licitement célébrer le Sacrifice eucharistique avec tout texte approuvé pour la Messe et, le cas échéant, avec l'assistance d'un autre prêtre ou d'un diacre, ou même d'un laïc dûment instruit, qui l'aidera ».

¹¹ Le premier commentaire de la lettre du Cardinal Ratzinger rédigé par Antonio Miralles se réfère au c. 1029 pour insister sur le manque des *qualités physiques* requises pour le sacrement de l'ordre : « *indubbia mancanza di qualità fisica congruente con l'ordine sacerdotale* ». Voir *Il pane e il vino per l'Eucaristia : sulla recente lettera della congregazione per la dottrina della fede*, in *Notitiae*, 31, 1995, p. 616-626, ici p. 626.

¹² « Sont irréguliers pour la réception des ordres : 1° celui qui est atteint d'une forme de folie ou d'autre maladie psychique en raison de laquelle, après consultation d'experts [*consultis peritis*], il est jugé incapable d'accomplir correctement le ministère (...) ».

son exercice. Or les expressions utilisées dans ces canons parlent d'une *forme de folie*, mot qui traduit le latin *amentia*, et d'une *maladie psychique* ou *psychica infirmitas*. Ces expressions désignent traditionnellement des pathologies graves pour lesquelles la consultation d'experts s'impose en tout état de cause. L'alcoolisme du prêtre ou de l'ordinand peut-il vraiment tomber sous les dispositions de ces canons ? C'est peu probable. Même sans avoir accès à des dossiers précis on peut imaginer des cas extrêmes de maladie alcoolique du prêtre où il faudrait en arriver à l'écartier de l'exercice du sacrement de l'ordre. Cela ne peut toutefois se faire sans une longue et minutieuse enquête accompagnée d'une réflexion approfondie sur le cas et sans oublier de consulter les experts¹⁴ expressément mentionnés par les canons. Quant aux ordinands, le cas de figure est encore moins probable car on imagine difficilement que les problèmes d'alcool du séminariste ne puissent être découverts et pris en charge bien avant la proposition aux ordres.

Il y a dans l'Église des personnes qui pour diverses raisons « se comportent mal » et créent des difficultés dans les communautés. L'alcoolisme chez les prêtres peut conduire à des situations extrêmement difficiles où le droit canonique ne pourra cependant toujours fournir que des instruments imparfaits. Il faut sûrement éviter d'assimiler rapidement toutes sortes de cas qui gênent et veiller à ne pas utiliser abusivement les dispositions concernant les empêchements aux ordres pour résoudre les troubles que peuvent créer des prêtres alcooliques¹⁵. Certes pour des cas extrêmes on peut imaginer le recours à une procédure de révocation ou de transfert et peut-être même une procédure pénale. Il faut néanmoins se rendre compte que, lorsque dans l'Église on en est arrivé à regarder le prêtre alcoolique sous l'angle de celui qui « se comporte mal » plutôt que sous l'angle de « celui qui a mal », c'est déjà un signe que les choses ne vont pas bien à divers niveaux¹⁶. Il devient alors d'autant plus pressant

¹³ « Sont empêchés d'exercer les ordres : (...) 2° celui qui est atteint de folie ou d'une autre maladie psychique dont il s'agit au can. 1041, n. 1, jusqu'à ce que l'Ordinaire, après consultation d'expert [*consulto perito*], lui permette l'exercice de son ordre ».

¹⁴ On notera que l'expression est au pluriel au c. 1041, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'écartier quelqu'un de la réception des ordres, et au singulier au c. 1044, lorsqu'il s'agit de permettre à nouveau l'exercice de l'ordre. L'esprit du droit canonique est ici bien clair : le législateur universel tient à la prudence dans l'enquête autour de l'irrégularité et ne cherche pas à compliquer une réintégration.

¹⁵ L'article de Patrick R. Lagges, *The Use of Canon 1044, § 2, 2° in the Removal of Parish Priests*, in *Studia canonica*, 30, 1996, p. 31-69 en témoigne. Dès le résumé français on trouve sur la même ligne « alcoolisme, abus sexuels, fraude financière, etc. » pour désigner le prêtre « qui se comporte mal » !

¹⁶ Il demeure intéressant de se reporter à une étude sociologique menée aux États-Unis d'Amérique même si elle peut paraître un peu ancienne : Andrew A. Sorensen,

de s'en tenir pour le moins au respect du droit prévu dans ces procédures qui ne devraient toujours être mises en œuvre qu'après échec d'autres voies notamment pastorales ¹⁷.

Les dispositions prises par la lettre du Cardinal Ratzinger ne partent pas d'abord des maladies et des malades. Elles examinent les cas dans leur incidence sur les matières eucharistiques, dans leur rapport à l'exercice du sacrement de l'ordre. Par ailleurs, en matière d'alcoolisme, les réflexions de certains évêques ou de canonistes qui sont à leur service partent du côté perturbateur d'un ordre : le sacrement, l'ordre clérical, l'ordre dans la communauté. Ceux qui raisonnent dans ce style autoritaire vont jusqu'à en oublier la protection des droits de défense du prêtre alcoolique ; devenu pour eux un gêneur buveur ils ne le considèrent pas ou plus comme un frère qui est malade. Parfois dans ces cas on s'imagine que le recours au droit pour déclarer, transférer et/ou punir, serait au service de la communauté et on ne réalise pas que cette utilisation du droit canonique ne peut plus être au service de l'homme, de sa santé et de son salut. Or si on part des hommes, des hommes malades ou blessés, si on mise sur l'empathie de la communauté, si la hiérarchie s'implique avec charité pastorale, l'interprétation du droit canonique peut trouver une autre saveur que celle d'une amertume qui ne fait qu'augmenter la souffrance qui est au nœud du problème.

III. Opter pour le regard qui fait vivre

L'eucharistie est bien « au centre et à la racine » ¹⁸ de la vie d'un prêtre. Il a été ordonné pour la célébrer, pour présider l'action de grâces ¹⁹. Et voilà qu'il est devenu alcoolique, qu'il replonge toujours à nouveau dans l'alcool, qu'il en perd ses moyens

Alcoholic Priests. A Sociological Study, New York, Cross Road, 1976, X-181 p. On comprend bien comment les conflits avec la hiérarchie peuvent précipiter dans l'alcool et comment opère une conspiration du silence autour de ces problèmes.

¹⁷ Il me plaît de rappeler que c'est dans le contexte de ces procédures de transfert que se situe le célèbre c. 1752 qui donne les derniers mots du code de droit canonique, ceux que nous n'aurons jamais assez médités : « en observant l'équité canonique et sans perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême ».

¹⁸ L'eucharistie est « *centrum et radix totius vitae presbyteri* » dit le décret conciliaire sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum Ordinis*, 14. On peut aussi rappeler la lettre de Jean Paul II *Dominicæ Cenæ* du 24 février 1980, in *La documentation catholique*, 77, 1980, p. 301-312, ici p. 312, n° 2 : « Le prêtre exerce sa mission principale et se manifeste dans toute sa plénitude en célébrant l'Eucharistie ».

¹⁹ « L'Eucharistie est un sacrement d'action de grâces au Père, une bénédiction par laquelle l'Église exprime sa reconnaissance à Dieu pour tous ses bienfaits, pour tout ce qu'Il a accompli par la création, la rédemption et la sanctification. Eucharistie signifie d'abord "action de grâces" », *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1360.

et son contrôle... ce qui ne fait évidemment pas très bien. Il peut même apparaître comme totalement indigne. Alors que faire dès lors qu'on renonce aux mesures de facilité - déplacement, mise en maladie ou à la retraite, etc. - trop souvent injustes ? Que faire lorsqu'on pense que l'important n'est pas de sortir le prêtre mais qu'il s'en sorte ? On pourrait partir du *message d'espérance* qu'ont voulu donner les évêques de France à travers le document de leur commission sociale qui se termine sur ces mots ²⁰ :

...« au nom de la passion de Dieu pour l'homme, nous osons affirmer qu'un chemin ouvrant sur la guérison et sur la joie de vivre est possible pour toute personne alcoolique. C'est pourquoi nous invitons les paroisses, les mouvements et tous les croyants à réfléchir à partir du présent document pour agir dès maintenant ».

« À la suite de Jésus, il s'agit de se faire proche de la personne alcoolique... » et de « compatir à l'épreuve » ²¹, « oser parler de la souffrance de celui qui boit, avant qu'il ne soit trop tard » ²² et en sachant bien que « l'échec n'est jamais le dernier mot de Dieu » ²³. Ces mots du document de la commission sociale des évêques se fondent sur la foi chrétienne tout en intégrant les données contemporaines en matière d'alcoolologie. Ce que l'écoute et l'entraide peuvent faire est admirablement présenté dans de nombreux témoignages d'anciens buveurs ²⁴. Il est indispensable de donner la parole à ceux qui ont « retrouvé le bonheur » ²⁵ car c'est ainsi qu'on finit par comprendre que, sur le difficile chemin d'abstinence ²⁶, l'empathie, l'accompagnement, l'amour... jouent un rôle capital. On comprendra aussi que dans l'Église il faut résolument opter pour un chemin de guérison et de salut qui demande de changer de regard sur le prêtre alcoolique comme sur la manière de faire face à d'éventuels troubles dans la communauté.

²⁰ *op. cit.*, n° 23.

²¹ *ibid.*, n° 10.

²² *ibid.*, n° 13.

²³ *ibid.*, n° 12.

²⁴ On se reportera par exemple au livre d'Anne V., *Jusqu'à plus soif. Renaître de l'alcool*, Paris, Nil, 1999, 319 p., à la fois le signe d'un grand merci et porteur d'espérance tant il montre, comme le disent ses derniers mots, « qu'il existe, quelque part, une porte de sortie ».

²⁵ Voir le témoignage du P. Lucien Marteau, *Alcoolique, prêtre, j'ai retrouvé le bonheur*, in Commission sociale des évêques de France, *op. cit.*, p. 147-150.

²⁶ Il n'y a pas que les dangers de la rechute. Il faut aussi penser à l'étape, parfois particulièrement éprouvante tant pour la communauté que pour les responsables hiérarchiques, du déni des abus d'alcool. Lorsque le prêtre, peut-être plus accablé que d'autres par la honte, essaie de nier le plus longtemps possible, l'aide peut devenir particulièrement exigeante.

Le ministère du prêtre n'est sans doute pas facile. Il est inutile de nier l'existence de difficultés, d'échecs, de désillusions qui peuvent conduire à chercher l'évasion dans le verre. Il faut au contraire en parler. Or trop souvent le prêtre alcoolique, qui a péniblement rassemblé ses forces et son courage d'oser se mettre face à une réalité devenue trop dure pour lui et qui souhaite en parler, se trouve rejeté par des confrères voire par l'évêque. Lorsqu'un prêtre glisse sur la pente déshumanisante de la dépendance alcoolique la communauté souffre elle aussi : de ses négligences toujours plus nombreuses, de l'image désolante qu'il donne, des liens qui s'effritent et de la joie de vivre qui se perd. Si les autorités ecclésiastiques attendent trop longtemps pour en parler ce ne sera plus le prêtre seul qui aura besoin d'aide mais encore la communauté alors que précisément cette communauté - l'environnement du prêtre malade, le presbyterium - peut contribuer à un très précieux accompagnement fraternel.

Pourquoi ne pas miser sur la résilience plutôt que sur des voies qui gardent toujours un arrière-goût de punition alors que la honte est déjà tellement accablante ? Un projet de ce genre ne devrait pas sonner faux aux oreilles de pasteurs ; ils l'ont appris sous d'autres mots. Mais la pastorale ne peut que gagner à réfléchir à cette notion qui est au croisement de divers champs : psychologie, éthologie, éducation, secteur médico-social... Miser sur la résilience c'est opter pour un regard qui fait vivre²⁷. « La résilience est la capacité d'une personne ou d'un groupe à se développer bien, à continuer à se projeter dans l'avenir, en présence d'événements déstabilisants, de conditions de vie difficiles, de traumatismes parfois sévères »²⁸. Si certains sujets arrivent à s'en sortir seul, même des pires catastrophes, d'autres ont besoin de « tuteurs de développement » pour arriver à « résilier [leur] contrat avec l'adversité »²⁹. La « bienveillance »³⁰, l'attitude respectueuse, la recherche d'aspects positifs, de qualités latentes sont des éléments qui, liés à la résilience, permettent beaucoup d'espoir. Utopie que de songer à des chefs d'Église « plus empathiques, plus ouverts à l'écoute, à l'échange, à la collaboration avec les communautés »³¹ ? Certains évêques savent bien qu'à force de patience, d'écoute, de solidarité... la

²⁷ Voir le très intéressant article de synthèse de Michel Manciaux, *La résilience. Un regard qui fait vivre*, in *Etudes*, 3954, octobre 2001, p. 321-330.

²⁸ Cette définition s'inspire d'un document de la Fondation pour l'enfance et est reprise par Michel Manciaux, *ibid.*, p. 322.

²⁹ Michel Manciaux dans la conclusion de l'ouvrage paru sous la direction de Marie-Paule Poilpot, *Souffrir mais se construire*, Ramonville Saint-Agne, 1999, 206 p., ici p. 186.

³⁰ Voir Michel Manciaux, *La résilience...*, *op. cit.*, p. 324.

³¹ *ibid.*, p. 330.

beauté de l'épreuve surmontée aura l'éclat de la perle de l'huître ; on connaît aussi dans l'Église l'idée du « merveilleux malheur »³², de l'heureuse faute qui permet d'être sauvés.

L'enjeu est pastoralement intéressant à la fois à l'intérieur du presbyterium et dans la communauté de l'ensemble des fidèles. Est-il bien nécessaire d'imposer l'interdiction de présider la concélébration ? Elle ne fait que stigmatiser, dévaloriser le prêtre devenu abstinent souvent après de longues souffrances. L'effort consenti pour porter sur lui un regard plus aimant pourrait aussi aider d'autres prêtres qui ne sont pas à l'abri d'une épreuve semblable. Quant à la communauté, où certaines familles souffrent profondément des conséquences néfastes de la maladie alcoolique, elle ne peut que gagner à voir que dans la hiérarchie de l'Église les difficultés ne sont pas cachées et qu'une authentique charité pastorale est mise en œuvre sans exclusion³³. Tout le tissu ecclésial peut exercer son interaction positive. Clercs et laïcs gagnent à regarder les problèmes d'alcool en face. Tour à tour ou ensemble ils pourront opter pour un regard qui fait vivre et qui permet de veiller au bonheur de l'action de grâces. Il y a tant de bonheur à constater la libération. Il y a vraiment du bonheur à rendre grâce pour la merveille qu'un homme puisse s'en sortir, repartir, vivre et aimer la vie... et rendre grâce avec bonheur.

Cet article a paru sous le titre
Maladie alcoolique et eucharistie. Veiller au bonheur de rendre grâce,
 in *Prêtres diocésains*, 1395, mai 2002, p. 200-209.
 Je remercie la revue *Prêtres diocésains* [179 rue de Tolbiac 75013 Paris]
 d'avoir permis la publication de ce texte en ligne.
 Anne Bamberg

³² Voir Boris Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*, Paris, Poches Odile Jacob, 2002 [1999], 218 p. auquel j'ai aussi emprunté l'image de la perle de l'huître.

³³ L'*instrumentum laboris* de la dixième assemblée générale ordinaire du synode des évêques rappelle bien que l'évêque « doit veiller chaque jour à ce que tous les prêtres sachent et sentent de manière tangible qu'ils ne sont ni seuls ni abandonnés, mais qu'ils sont membres et part entière d'un "unique presbyterium" » ; *L'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde*, in *La documentation catholique*, 98, 2001, p. 608-656, ici p. 636, n° 88.